



Commune de Serraval

date de dépôt : 10 novembre 2011

demandeur : Monsieur COHENDET Stéphane

pour : division de terrain 1 lot

adresse terrain : lieu-dit La Malloire, à Serraval  
(74230)

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le maire de Serraval,**

Vu la déclaration préalable présentée le 10 novembre 2011 par Monsieur COHENDET Stéphane demeurant lieu-dit Le montaubert, Serraval (74230);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour division de terrain 1 lot ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Malloire, à Serraval (74230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

**Considérant** que le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (article L 111-1-2 du code de l'urbanisme)

**Considérant** que le projet est situé en discontinuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L 145-3-III du code de l'urbanisme- Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

**Considérant** que la présence à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage nuisant est de nature à rendre insalubre le projet (article R 111-2 du code de l'urbanisme)

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Le

Le maire,

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).